

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/12/79

Origine :
SDAM
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

SDAM n° 926/79 - ENSM n° 347/79

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE PRODUITS DIETETIQUES IMPORTES ET DE PREPARATIONS MAGISTRALES EFFECTUEES PAR LA PHARMACIE CENTRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS.

Remboursement au titre des prestations légales sur la base de 70 % des produits diététiques étrangers qui après autorisation de la Direction de la Pharmacie et du Médicament sont importés et rétrocédés aux malades par la Pharmacie Centrale de l'Assistance Publique de Paris.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

21/12/79	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine : SDAM ENSM	MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux (pour attribution) MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : SDAM n° 926/79 - ENSM n° 347/79

Objet : Modalités de prise en charge de produits diététiques importés et de préparations magistrales effectuées par la Pharmacie Centrale de l'Assistance Publique de Paris.

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été appelée à plusieurs reprises sur les conditions de prise en charge de certains produits pharmaceutiques importés notamment diététiques et des préparations magistrales effectuées par la Pharmacie Centrale de l'Assistance Publique de Paris.

Il est fréquent en effet que l'alimentation de certains malades se doit d'être assurée sur prescription médicale par des produits diététiques étrangers apparentés aux médicaments définis par l'Article L 601 du Code de la Santé Publique.

Ces produits étrangers sont après autorisation de la Direction de la Pharmacie et du Médicament importés par la Pharmacie Centrale de l'Assistance Publique de Paris (Arrêté du 22 octobre 1973 - Journal Officiel du 31 octobre 1973) pour les besoins hospitaliers de l'Assistance Publique et pour ceux de tous les autres établissements publics d'hospitalisation sans limitation du montant au moyen de la procédure d'achats directs.

Ces produits sont ensuite rétrocédés aux malades soit directement par la Pharmacie Centrale de l'Assistance Publique de Paris (8 rue des Fossés Saint-Marcel Paris 5ème) soit par le canal des pharmacies hospitalières et ce suivant les modalités prévues par la circulaire SP n° 1591 du 27 mars 1958.

Il feront l'objet dans ces conditions d'une prise en charge au titre des prestations légales sur la base de 70 % (prix d'achat majoré de 10 % plus TVA) sous réserve des conditions d'exonération prévues par la réglementation, la facture effectuée par la pharmacie de l'hôpital devant comporter la mention "médicament importé SVI".

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie

J. GOURAULT